

ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC
QUATRE-VINGT-QUINZIÈME CONSEIL D'ADMINISTRATION
PROCÈS-VERBAL DE LA NEUVIÈME SÉANCE

TENUE LE 3 DÉCEMBRE 2015

9 h

SALLE BERNARD LAMARRE
(Siège de l'Ordre)

Membres du Comité exécutif :

M.	Jean-François M. Proulx, ing.	président
M ^{me}	Kathy Baig, ing.	première vice-présidente
M.	Zaki Ghavitian, ing.	vice-président
M ^{me}	Pascale Lapointe, ing. (dès 10 h)	vice-présidente
M.	Roland Larochelle	administrateur nommé par l'OPO

Administrateurs :

M.	Paul Emile Barbeau, ing.	M ^{mes}	Sandra Gwozdz, ing.
M ^{me}	Anne Baril, ing.		Françoise Lange, ing.
MM	Robert Blanchette		Sophie Larivière-Mantha, ing. (dès 13 h 15)
M ^{mes}	Geneviève Brin, ing.	MM	Michel Noël, ing.
	Lise Casgrain		Vincent Ouellette, ing.
MM	Mathieu Cléroux, ing.		Gaston Plante, ing.
	Roger Dufresne, ing.	M ^{me}	Louise Quesnel, ing.
	Robert Fournier, ing.	M.	Richard Talbot

ABSENCES

MM. Eric Bordeleau, ing.
Alexandre Marcoux, ing.

La Secrétaire de l'Ordre et
directrice des Affaires juridiques (intérim)

M^e Louise Jolicoeur, avocate, MBA, ASC

Secrétaire adjointe de l'Ordre

M^e Amélie Proulx, avocate, LL.M.

Directeur général

M. Chantal Michaud, ing.

RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT (R1)

Résolution

ATTENDU QUE la recommandation n°1 du rapport des mandataires de l'OPO se lit comme suit :

« Que la présidence de l'Ordre soit une fonction à temps plein. »

ATTENDU QUE le 16 octobre 2015, le Conseil d'administration a statué que la présidence de l'Ordre des ingénieurs du Québec deviendra une fonction qui sera occupée de manière continue par le candidat, la date d'entrée en vigueur de cette décision devant être déterminée ultérieurement par le Conseil d'administration ainsi que les conditions entourant ce poste;

ATTENDU QUE le 13 novembre 2015, le Conseil d'administration a fixé la rémunération directe pour la fonction de président à 207 000\$ plus une hausse liée à l'indice des prix à la consommation à chaque douze mois et a demandé au Comité du plan de transformation de poursuivre son analyse notamment sur l'opportunité de répartir la rémunération selon divers critères, dont l'assiduité et la performance;

ATTENDU QUE le Comité du plan de transformation, lors de sa séance du 25 novembre 2015, a évalué divers scénarios et recommande de ne pas fragmenter la rémunération associée à la fonction de président afin d'assurer, entre autres, toute transparence;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION décide de ne pas fragmenter la rémunération directe attachée au poste de président qui a été fixée à 207 000\$ plus une hausse liée à l'indice des prix à la consommation à chaque douze mois.

Résolution

ATTENDU QUE le Conseil d'administration a créé un Comité du plan de transformation à sa séance du 28 avril 2015 dont le mandat est de donner suite au rapport des accompagnateurs de l'Office des professions du Québec (« OPO ») daté du 30 janvier 2015;

ATTENDU QUE la recommandation n°1 du rapport des mandataires de l'OPO se lit comme suit :

« Que la présidence de l'Ordre soit une fonction à temps plein.»

ATTENDU QUE le 16 octobre 2015, le Conseil d'administration a statué que la présidence de l'Ordre des ingénieurs du Québec deviendra une fonction à qui sera occupée de manière continue par le candidat, la date d'entrée en vigueur de

cette décision devant être déterminée ultérieurement par le Conseil d'administration ainsi que les conditions entourant ce poste;

ATTENDU QUE le 13 novembre 2015, le Conseil d'administration a fixé la rémunération directe pour la fonction de président à 207 000\$ plus une hausse liée à l'indice des prix à la consommation à chaque douze mois et a demandé au Comité du plan de transformation de poursuivre son analyse quant aux autres conditions, dont l'opportunité de prévoir une indemnité de départ;

ATTENDU QUE le Comité du plan de transformation, lors de sa séance du 25 novembre 2015, a évalué divers scénarios et recommande de prévoir une allocation de rétention à la fin du mandat, selon des modalités précises, afin notamment de favoriser les candidatures et d'inciter le président à demeurer en poste jusqu'à la fin de son terme;

ATTENDU QUE les modalités proposées pour l'allocation de rétention doivent être simples d'application, cohérentes avec les pratiques du marché et doivent respecter la philosophie de l'Ordre en matière de rémunération :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION FIXE pour la fonction du président, en plus de la rémunération directe, une allocation de rétention à la fin du mandat d'une période de trois mois et ce, peu importe le nombre de mandats assumés par le président.

MISE EN PLACE D'UN PLAN ANNUEL DE FORMATION DES ADMINISTRATEURS (R11)

Résolution

ATTENDU QUE le Conseil d'administration a créé un Comité du plan de transformation (CPT) à sa séance du 28 avril 2015 dont le mandat est de donner suite au rapport des accompagnateurs de l'Office des professions du Québec (« Rapport ») daté du 30 janvier 2015;

ATTENDU QUE les membres du Comité s'étaient engagés à soumettre au Conseil d'administration à la séance du 3 décembre 2015, une politique d'accueil, d'intégration et de formation continue des administrateurs afin de donner suite à la recommandation 11 du Rapport, qui se lit comme suit :

« Que l'Ordre mette en place un plan annuel de formation des administrateurs portant principalement sur le Code des professions, et le rôle et les devoirs d'un administrateur du conseil d'Administration d'un ordre professionnel »

EN CONSÉQUENCE :

CONSIDÉRANT qu'une activité de formation auprès des membres était déjà en élaboration au cours de l'année 2014-2015 et que celle-ci a été offerte aux nouveaux membres au mois de juin dernier;

CONSIDÉRANT que celle-ci a été élaborée en collaboration entre certains membres du Conseil d'administration et la direction de l'Ordre afin de s'assurer qu'elle réponde aux besoins exprimés par les administrateurs;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de cette expérience qui s'est avérée positive, une politique a été rédigée afin d'assurer la pérennité d'une telle activité;

CONSIDÉRANT que le plan élaboré en 2015 établit les balises pour l'avenir quant au contenu de ces séances et sera annuellement mis à jour selon les besoins exprimés et l'évolution du système professionnel;

CONSIDÉRANT la recommandation des membres du comité :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ADOPTE la Politique d'accueil, d'intégration et de formation continue des administrateurs telle que déposée et modifiée ce jour.

POLITIQUE DE RÉVISION ANNUELLE DES TAUX HORAIRES DES TRAVAILLEURS AUTONOMES, DES ALLOCATIONS D'HONORAIRES ET DES JETONS DE PRÉSENCE

Résolution

ATTENDU QUE le Conseil d'administration a adopté, dans sa résolution BU-2008-089 le 10 mai 2008, une politique de révision annuelle des taux horaires accordés aux travailleurs autonomes, des allocations d'honoraires et des jetons de présence;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration a modifié ladite politique, dans sa résolution CDA-2010-067 le 11 mars 2010, en ajoutant l'indexation annuelle automatique des jetons de présence des administrateurs;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration a modifié ladite politique, dans sa résolution CDA-2011-272 le 15 décembre 2011, afin d'utiliser dorénavant, dans cette politique de révision annuelle des taux, l'indice des prix à la consommation au Québec au 30 septembre de chaque année comme base comparative;

ATTENDU QUE l'augmentation de l'indice des prix à la consommation au Québec est de 1,0 % au 30 septembre 2015;

ATTENDU QUE l'impact de l'indexation de 1,0 % arrondi au 5 \$ près demande une augmentation de 5 \$ par journée pour le jeton de présence accordé au président, aux vice-présidents et aux administrateurs;

ATTENDU QUE l'impact de l'indexation de 1,0 % arrondi au 5 \$ près demande une augmentation de 5 \$ au tarif horaire des syndics correspondants, syndics ad hoc, inspecteurs à la compétence et inspecteurs à l'inspection professionnelle contractuels;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration a fixé, dans sa résolution CDA-2013-309 le 31 octobre 2013, le taux horaire maximum des syndics correspondants et des syndics ad hoc à 100 \$ et qu'en fonction de l'indexation il est approprié d'augmenter le taux à 105 \$;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration a fixé, dans sa résolution CDA-2014-090 le 27 mars 2014, le taux horaire des inspecteurs de compétence à 100 \$ et qu'en fonction de l'indexation il est approprié d'augmenter le taux à 105 \$;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration a fixé, dans sa résolution CDA-2014-090 le 27 mars 2014, le taux horaire des inspecteurs à l'inspection professionnelle à 72 \$ et qu'en fonction de l'indexation il est approprié d'augmenter le taux à 75 \$;

ATTENDU QUE le Comité des finances et de vérification en fait la recommandation :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉCIDE :

- a) DE FIXER à 670 \$ par journée le jeton de présence du président;
- b) DE FIXER à 545 \$ par journée le jeton de présence des vice-présidents;
- c) DE FIXER à 475 \$ par journée le jeton de présence des administrateurs;
- d) DE FIXER à 105 \$ le taux horaire maximum des syndics ad hoc et des syndics correspondants;
- e) DE FIXER à 105 \$ le taux horaire des inspecteurs à la compétence;
- f) DE FIXER à 75 \$ le taux horaire des inspecteurs à l'inspection professionnelle;
- g) que ces taux entrent en vigueur le 1er avril 2016.

ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2016-2017

Résolution

ATTENDU QU'en vertu de l'article 85.1 du *Code des professions*, le Conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle et, le cas échéant, de toute cotisation supplémentaire que doivent payer les membres de l'Ordre ou certaines classes d'entre eux établies en fonction des activités professionnelles exercées, de même que la date avant laquelle ces cotisations doivent être versées;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration peut fixer une cotisation supplémentaire sans la faire approuver par une assemblée générale des membres pour les objets spécifiés au second alinéa de l'article 85.1 du *Code des professions*, soit permettre à l'Ordre de remplir les obligations qui lui sont imposées par un règlement de l'Office pris en vertu du paragraphe 6° du troisième alinéa de l'article 12 ou du gouvernement pris en vertu de l'article 184, de payer les dépenses dues à l'indemnisation, à la procédure de reconnaissance de l'équivalence des diplômes délivrés hors du Québec ou de l'équivalence de la formation ou à l'application des dispositions du *Code des professions* concernant la discipline ou l'inspection professionnelle;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre a proposé, lors de l'assemblée générale annuelle des membres du 11 juin 2015, une augmentation de cotisation annuelle au montant de 3 \$ pour les membres retraités et de 15 \$ pour tous les autres membres afin de permettre à l'Ordre de remplir ses obligations et d'équilibrer son budget pour l'année 2016-2017;

ATTENDU QUE cette proposition a été acceptée par la majorité des membres votants à ladite assemblée générale annuelle;

ATTENDU QU'en avril 2015 un plan de pérennité de l'organisation a été présenté au Conseil d'administration qui prévoyait un déficit de 1,750 M\$ pour l'exercice 2016-2017 incluant une augmentation de 15 \$ de la cotisation régulière et de 3 \$ de la cotisation des retraités;

ATTENDU QUE les orientations budgétaires de l'année 2016-2017 ont été préparées par la permanence et qu'elles incluent les montants nécessaires relatifs aux décisions prises quant au plan de transformation et les recommandations de déboursés et d'investissements du Comité d'implantation des technologies de l'information pour ladite année;

ATTENDU QUE les orientations budgétaires de l'année 2016-2017 prévoient un déficit supplémentaire de 177 000 \$ au déficit prévu au plan de pérennité;

ATTENDU QUE le déficit estimé à ce jour pour l'année 2015-2016 serait d'environ 200 000 \$ moins élevé que le déficit au budget adopté et que cette baisse du déficit 2015-2016 pourra absorber le déficit supplémentaire de 2016-2017;

ATTENDU QUE, selon les orientations budgétaires, les fonds de prévoyance et d'opérations courantes non affectés totaliseront 4,1 millions de dollars au 31 mars 2017, soit 200 000 \$ de plus que le montant prévu au plan de pérennité;

ATTENDU QU'une cotisation supplémentaire n'est pas nécessaire afin de permettre à l'Ordre de remplir ses obligations en vertu de l'article 85.1 du *Code des professions* étant donné qu'il possède les fonds suffisants (fonds de prévoyance et fonds d'opérations courantes non affectés) pour atteindre l'équilibre budgétaire;

ATTENDU QUE le Comité des finances et de vérification en fait la recommandation :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉCIDE DE NE PAS FIXER de cotisation supplémentaire pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2016.

RÈGLEMENT SUR LES ÉLECTIONS

Résolution

ATTENDU QUE l'Ordre a mené différents travaux afin d'améliorer sa gouvernance, dont une partie a touché la représentation et les élections au Conseil d'administration;

ATTENDU QU'il est apparu nécessaire de modifier les règles relatives à la conduite des élections, notamment pour les fins suivantes :

- permettre la tenue d'une élection par l'entremise d'un moyen technologique assurant la sécurité, le secret et l'intégrité du vote, ainsi que, plus généralement, de tenir compte des avantages offerts par les technologies de l'information;
- obliger les candidats à prendre connaissance des obligations et des devoirs qui incombent aux membres du Conseil d'administration et de s'engager à les respecter, s'ils sont élus, afin de favoriser une saine gouvernance de l'Ordre;
- augmenter le nombre de signataires à un bulletin de candidature;
- permettre plus de flexibilité à l'Ordre dans la préparation des différents avis et formulaires utilisés lors d'une élection.

ATTENDU QU'il est nécessaire que les modifications soient en vigueur pour l'élection de 2016;

ATTENDU QU'il est également nécessaire, comme le fait le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec (c. I-9,

r. 8), que des règles régissent les campagnes électorales des candidats, afin d'assurer une certaine sérénité des débats et d'éviter des dérapages;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration doit fixer les modalités d'élection, par règlement pris en vertu de l'article 93 b) du Code des professions (c. C-26);

ATTENDU QUE, le 1^{er} octobre 2015, le Conseil d'administration a fourni des orientations relativement au contenu d'un projet de règlement électoral (résolution CDA-2015-176);

ATTENDU QUE la Direction du Secrétariat et des Affaires juridiques a préparé un projet de Règlement sur la représentation et les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec, lequel reflète adéquatement les orientations fournies par le Conseil d'administration;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉCIDE :

D'ADOPTER le Règlement sur la représentation et les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec;

DE TRANSMETTRE ce règlement à l'Office des professions du Québec afin qu'il soit approuvé et entre en vigueur le plus rapidement possible.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉCIDE de tenir les élections de 2016 au moyen d'un vote électronique, si, au 100^e jour précédant le dernier vendredi du mois de mai, le Règlement sur la représentation et les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec est en vigueur.

OBLIGATION POUR LES MEMBRES D'INFORMER L'ORDRE DE TOUT RECOURS FORMULÉ CONTRE EUX AUPRÈS DE LEUR ASSUREUR À L'ÉGARD DE LEUR RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE (ART. 62.2 DU CODE DES PROFESSIONS)

Résolution

ATTENDU QUE l'article 62.2 du *Code des professions* précise que tout professionnel doit, selon les conditions et modalités déterminées par le conseil d'administration, informer l'ordre dont il est membre de toute réclamation formulée contre lui auprès de son assureur à l'égard de sa responsabilité professionnelle et de toute déclaration de sinistre qu'il formule auprès de son assureur à cet égard;

ATTENDU QUE l'Ordre reçoit de son courtier et de son assureur des informations non nominatives concernant les réclamations formulées contre les membres auprès de l'assureur de l'Ordre ainsi que les déclarations de sinistre formulées par les membres auprès de l'assureur de l'Ordre;

ATTENDU QUE l'application de ces deux mécanismes simultanément permet de mieux protéger le public;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration désire connaître les détails des recours judiciaires (poursuites) formulés contre les membres auprès de leur assureur en matière d'assurance responsabilité professionnelle afin d'identifier, s'il y a lieu, des problèmes de compétence ou de conduite professionnelle et de les référer au Service de la surveillance de l'exercice ou au Bureau du syndic;

ATTENDU QUE le Comité exécutif en a fait la recommandation à sa séance du 19 novembre 2015 :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉCIDE :

- A. D'OBLIGER les membres de l'Ordre d'aviser par écrit la Secrétaire de l'Ordre au plus tard 30 jours de la signification à leur assureur de tout recours judiciaire (poursuite ou requête introductive d'instance) formulé contre eux ou déclaré par eux auprès de leur assureur en matière d'assurance responsabilité professionnelle en remplissant et en signant un formulaire prévu à cet effet et de le transmettre à la Secrétaire;
- B. D'OBLIGER les membres de l'Ordre de répondre dans leur déclaration annuelle à une question qui vise à informer l'Ordre de tout recours judiciaire (poursuite ou requête introductive d'instance) formulé contre eux ou déclaré par eux auprès de leur assureur en matière d'assurance responsabilité professionnelle;
- C. D'ÉTABLIR que tous les recours judiciaires (poursuite ou requête introductive d'instance) qui doivent être déclarés à l'Ordre sont ceux qui ont été formulés ou déclarés par eux auprès de leur assureur depuis le 1er avril 2015.

CONTRIBUTION POUR DÉFRAYER LE COÛT DU FONCTIONNEMENT DU RÉGIME D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNEL (VOLET I)

Résolution

ATTENDU QUE conformément au paragraphe d) de l'article 93 du *Code des professions*, le Conseil d'administration a adopté le *Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec*;

ATTENDU QUE ce règlement prévoit, pour l'Ordre des ingénieurs du Québec, la conclusion d'un contrat d'un régime collectif d'assurance responsabilité professionnelle;

ATTENDU QUE le 11 août 2010, l'Ordre a confié le mandat à la firme Dale Parizeau Morris Mackenzie (DPMM) maintenant Lussier Dale Parizeau (LDP), cabinet de services financiers, d'assurer, à titre de courtier exclusif la négociation auprès des assureurs, de l'administration et la diffusion auprès des membres d'un programme d'assurance responsabilité professionnelle obligatoire;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre, lors de sa séance du 9 décembre 2010, a accepté la proposition de la compagnie d'assurance Encon pour le programme d'assurance collective des membres de l'Ordre (CDA-2010-307);

ATTENDU QUE le courtier d'assurance LDP a soumis deux propositions pour la prime d'assurance avec la compagnie d'assurance Encon pour le régime collectif des membres de l'Ordre, prime qui sera augmentée de 5 % pour 2016-2017 ou encore, augmentée de 7,5 % pour 2016-2017, mais maintenue au même niveau pour 2017-2018 conditionnellement aux ratios de sinistralité, pour des montants de garantie de 250 000 \$ par sinistre et 500 000 \$ par projet;

ATTENDU QUE les surplus dégagés serviront, d'une part, à défrayer les frais d'administration et d'opération et d'autre part, serviront à contribuer au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer les modalités de la contribution au régime collectif d'assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre pour l'année 2016-2017;

ATTENDU QUE pour l'année 2015-2016, les membres ayant le statut de retraité bénéficient d'une contribution réduite;

ATTENDU QUE les membres ayant le statut d'invalidé permanent et les membres à vie n'ont pas contribué lors des années précédentes au régime collectif d'assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre;

ATTENDU QUE tous les membres de l'Ordre doivent adhérer au contrat du régime collectif d'assurance responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre, sous réserve de ce qui précède;

ATTENDU QUE Comité exécutif, à sa rencontre du 19 novembre 2015, recommande une augmentation de la contribution des membres de 2 % (IPC + 1 %) et de choisir une augmentation de la prime d'assurance de 7,5 % ;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉCIDE :

- A. AUGMENTER de 2 % la contribution pour 2016-2017 de façon à dégager un surplus qui, d'une part, servira à défrayer les frais d'administration et d'opération et d'autre part, servira à contribuer au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre;
- B. ACCEPTER la proposition d'Encon concernant l'augmentation de la prime pour 2016-2017 à 7,5%;
- C. FIXER à 15,65 \$ (soit 14,36 \$ plus taxes applicables) le montant de la contribution totale que devra payer un membre de l'Ordre pour 2016-2017;
- D. FIXER à 12,62 \$ (soit 11,58 \$ plus taxes applicables) le montant de la contribution totale que devra payer un membre inscrit au tableau dans la catégorie « membre à la retraite » pour 2016-2017;
- E. DISPENSER de contribution les membres inscrits aux statuts de « membre à vie » et « invalide permanent »;
- F. MAINTENIR à 250 000 \$ par sinistre et 500 000 \$ par projet les montants de garantie de la police d'assurance;
- G. FIXER au 31 mars 2016 ou avant la date de paiement de la contribution;
- H. DÉSIGNER le Secrétariat de l'Ordre lieu de paiement de la contribution.